



## ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N°31-2024 AJ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 et L.521-2, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le rapport effectué par le SDIS auprès de Madame le Maire suite à l'intervention le 12 août 2024 des sapeurs-pompiers au 340 chemin de la Grave à Saint-André-de-Cubzac, parcelle cadastrée section D numéro 361, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Considérant** qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section D numéro 361 susvisé ;

**Considérant** que cette situation compromet la sécurité des tiers, en raison de l'effondrement généralisé de la toiture et du risque d'effondrement total de l'immeuble, notamment pour les riverains et usagers de la voie de circulation ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Madame Martine MASSIAS née LAFON, demeurant 380 chemin de la Grave à Saint-André-de-Cubzac (33240), Madame Françoise Marie Louise CABOY née LAFON, demeurant 05 chemin de l'Endroit du Roy à Cadillac-en-Fronsadais (33240), Madame Jacqueline LAFON, demeurant 65 route d'Asques à Saint-Romain-la-Virvée (33240) et Madame Delphine LAFON demeurant 340 chemin de la Grave à Saint-André-de-Cubzac (33240), prises en leur qualité de co-proprétaires de l'immeuble sis 340 chemin de la Grave à Saint-André-de-Cubzac, cadastré section D n° 361, devront **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à la sécurisation du bâtiment, le cas échéant par le biais d'un homme de l'art.

**ARTICLE 2** – Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais des copropriétaires. La démolition complète en travaux d'office ne pourra être prescrite que par ordonnance de la Présidente du tribunal judiciaire de Libourne.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont par ailleurs passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3** – Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés et des dangers encourus pour les riverains, un périmètre de sécurité sera installé par les services de police municipale interdisant l'accès audit immeuble et procédant à une déviation de la circulation sur la voie concernée.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires. Il sera par ailleurs transmis au Préfet du département de Gironde, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne et au commandant de la BTA de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac.

Il sera affiché également sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Saint-André-de-Cubzac.

**ARTICLE 5** – Madame le Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et Monsieur le Chef du service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le

Le Maire,

Celia MONSEIGNE

